

Décision n° 00–915 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1er septembre 2000 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Global Metro Networks France SAS

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.33–1 et L.36–7 (1°);

Vu la loi n°96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public, présentée le 29 juin 2000 par la société Global Metro Networks France SAS et complétée par le courrier du 19 juillet 2000 ;

Vu le courrier en date du 31 juillet 2000, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 juillet 2000 ;

Après en avoir délibéré le 1<sup>er</sup> septembre 2000 ;

Décide :

Article 1 –

Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société Global Metro Networks France SAS
- le projet d'arrêté d'autorisation et le cahier des charges annexé.

Article 2 –

Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au secrétaire d'État à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2000 ,

Le Président

Jean–Michel Hubert